

à échéance, le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à transférer et appliquer ce fonds d'amortissement, ou une partie quelconque de ce fonds, à un autre emprunt effectué, et pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué pour solder à échéance cet emprunt;

ATTENDU QUE le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement séries LH, LI et LJ, d'une valeur nominale globale de 1 377 800 000 \$ et portant intérêt au taux de 11,00 % l'an, et que la ministre des Finances s'est engagée, aux fins du remboursement de ces emprunts, à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2008 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE les sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série LH, LI et LJ, totalisent, au 31 janvier 2009, 813 369 367,12 \$ et ne sont pas requises pour le remboursement des emprunts;

ATTENDU QUE le total des sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement au 1^{er} avril 2009 sera augmenté des revenus générés par ce fonds à cette date;

ATTENDU QUE les obligations séries LH, LI et LJ viennent à échéance le 1^{er} avril 2009 et qu'il y a lieu d'affecter une partie des sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement à un autre emprunt;

ATTENDU QUE le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de 6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations »), et que la ministre des Finances s'est engagée à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE la valeur nominale globale des obligations OS en cours s'élève à 2 700 000 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser la ministre des Finances à transférer et appliquer une partie des sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries LH, LI et LJ, soit un montant de 810 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à transférer et appliquer une partie des sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations séries LH, LI et LJ, soit un montant de 810 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51331

Gouvernement du Québec

Décret 206-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008 autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 52 276 055 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 62 276 055 \$, représentant une majoration de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 30 janvier 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Bibliothèque et Archives nationales du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 62 276 055 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 62 276 055 \$;

QUE le décret numéro 1073-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 52 276 055 » par le nombre « 62 276 055 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51332

Gouvernement du Québec

Décret 207-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par la Société de télédiffusion du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008 autorise la Société de télédiffusion du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 52 032 447 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 53 682 447 \$, représentant une majoration de 1 650 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 12 février 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de télédiffusion du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 53 682 447 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts de la Société de télédiffusion du Québec lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 53 682 447 \$;

QUE le décret numéro 1071-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 52032447 » par le nombre « 53682447 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51333

Gouvernement du Québec

Décret 208-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT une modification à l'échéance du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2009;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire proroger l'échéance de ce régime d'emprunts jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté le 26 février 2009 la résolution numéro C.A. 2009-06, laquelle est portée en annexe à la recommandation